

13^e Forum

des associations patrimoniales
de Seine-et-Marne

Archives départementales
de Seine-et-Marne
samedi 16 octobre 2010

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE ET MARNE

Programme

Les associations patrimoniales et le territoire

8h45 : Accueil

9h15 : Ouverture par **Vincent Éblé**, Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

9h20 : "**État des lieux des associations**" intervention de **Cécile Fabris**, Sous-directrice des Archives départementales de Seine-et-Marne.

9h35 : Présentation du "**Projet de territoire**" par **Vincent Éblé**, Président du Conseil général de Seine-et-Marne.

11h20 : Intervention d'**Isabelle Michaut-Pascual**, Présidente de la Société de l'histoire du Bocage gâtinais, Lorrez-le-Bocage.

10h20 : "**La mise en valeur d'un village**" : Témoignages de **Gérard Bègue**, Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine historique de Flagy et de **Jacques Drouhin**, Maire de Flagy.

11h20 : Intervention de **Joël Châtain**, Vice-président pour la Seine-et-Marne de l'association pour la sauvegarde de la basse vallée de l'Ourcq, Seine-et-Marne, Oise, Aisne.

11h40 : Échanges avec la salle.

11h55 : Clôture du forum par **Lionel Walker**, Vice-Président du Conseil général, chargé du Tourisme, des Musées et du Patrimoine.

12h00-13h00 : Les associations présentent leurs activités, en lien avec la thématique du forum.

13h00 : Déjeuner libre.

14h30 : Visite commentée du Musée départemental de l'École de Barbizon.

Mme. Isabelle Michaut-Pascual

Président de la Société de l'histoire du Bocage Gâtinais

Comment une association voit le jour et développe des projets liés au territoire

- 1) Un besoin : le passé porteur d'avenir
- 2) Créer un réseau, choix d'un territoire
- 3) Articulations à implanter sur ce territoire
Exemple : organisation de la Société d'histoire du Bocage gâtinais
- 4) Écueils rencontrés et difficultés à résoudre :
Distances/Communication - contacts
associations/communes/public

M. Gérard Bègue

Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine historique de Flagy

M. Jacques Drouin, Maire de Flagy

La Mise en valeur d'un village

1) Présentation succincte de l'ASPF

2) Patrimoine, le passé et l'histoire en création, ancrage sur le territoire

3) Quelques actions s'inscrivant sur le territoire

3.1 Territoire et conservation de l'église.

3.2 Les sites du territoire et valorisation.

3.3 Territoire et Saint Vincent.

3.4 Territoire et peintures.

3.5 Territoire et musique.

3.6 Territoire et Journées du patrimoine.

3.7 Territoire et Assemblée générale.

4) Coordination municipale et associative

4.1 La coordination

4.2 Les complémentarités :

-avec la commune,

-avec les autres associations locales.

5) Conclusion

Des actions à conforter.

M. Joël Châtain

Vice-président de la l'association pour la sauvegarde de la basse vallée de l'Ourcq

- 1) Présentation de l'association : territoire, but, membres, action orientée vers la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti
- 2) Gros dossiers "territoires"
- 3) Le projet phare : le Donjon du Houssouy à Crouy-sur-Ourcq
- 4) Actualités de l'association

Personnes-ressources

Liste des administrations du patrimoine concernant le département de Seine-et-Marne :

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

98, rue de Charonne – 75011 Paris

01 56 06 50 00

<http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/dracs/idf.htm>

Directeur : Jean-François DE CANCHY

(Direction du ministère pour la région Île-de-France)

Plusieurs services au sein de la DRAC concernent le patrimoine :



Conservation régionale des Monuments Historiques (CRMH)

Tel : 01 56 06 50 30

Dominique CERCLET

(Programmations et subventions des travaux sur les monuments historiques)

Service Régional d'Archéologie (SRA)

6, rue de Strasbourg – 93200 Saint-Denis

Tel : 01 48 13 14 50

Bruno FOUCRAY

Conseil régional d'Île-de-France

Unité société Direction de la culture, du sport, du tourisme et des loisirs

115 rue du Bac- 75007 Paris

Marielle DUVERDIER, documentaliste

Tel : 01 53 85 78 35

Conseil régional d'Île-de-France

Direction de l'habitat, de la culture et des solidarités

Sous-direction de la culture et des nouvelles technologies

35 boulevard des Invalides – 75007 Paris

Tel : 01 53 85 56 30

<http://www.iledefrance.fr/>



Région Île-de-France Patrimoines et Inventaire

Arlette AUDUC

Centre de documentation sur le patrimoine de la région

Tel : 01 53 85 59 93

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/index-sdap.html>

Pavillon de Sully – Place de Boisdyver – 77300 Fontainebleau Tel : 01 60 74 50 20

Marie-Christine ROY-PARMENTIER, chef de service départemental

ABF pour la Zone nord : Laurence MAGNUS

29 rue de Paris, Domaine National de Champs – 77420 Champs-sur-Marne Tel : 01 60 05 17 14

(Service de l'État dans le département dépendant du Préfet et du Ministère de la Culture, chargé de l'application de la loi sur les Monuments Historiques, assure les travaux d'entretien sur ces Monuments Historiques, et la promotion de la qualité architecturale)

Société 2 BDM

Architectes en chef des Monuments Historiques
68 rue Nollet, 75017-PARIS, Tel. : 01.42.26.76.10

Direction départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

Philippe SIBEUD, Directeur
49-51 avenue Thiers
77008-Melun Cedex

Collectivités locales (administration décentralisée)

Conseil général de Seine-et-Marne

Mission d'accueil et d'information aux Associations MAIA :
<http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr>

Direction des Archives, du Patrimoine et des Musées départementaux

248 avenue Charles Prieur – BP 48 – 77196 Dammarie-lès-Lys cedex
<http://www.seine-et-marne.fr>
Directrice : Isabelle RAMBAUD



Sous-direction des Archives départementales (Conservation et Communication)

Tel : 01 64 87 37 39
Cécile FABRIS

Service des publics
Tel : 01 64 87 37 80
Catherine JACQ

Sous-direction des Archives départementales (Archives et Informatique)

Tel : 01 64 87 37 28
Thomas VAN DE WALLE

Service des archives privées et communales
Tel : 01 64 87 37 24
Marie-Odile DUCROT

Sous-direction du Patrimoine

Tel : 01 64 87 37 75
Catherine MONNET

Service Départemental du Patrimoine Monumental (SDPM)
Tel : 01 64 87 37 61
Xavier MESSAGER

Conservation des Antiquités et Objets d'Art (CAOA)
Tel : 01 64 87 37 65
Monique BILLAT

Service Départemental de l'Archéologie (SDA)
Tel : 01 64 87 37 71
Marie-Claire COSTE

Service Études et Développement du Patrimoine (SEDP)
Tel : 01 64 87 37 88
Odile LASSERE

Sous-direction des Musées

Tel : 01 64 87 37 08
Sophie LECAT

Musée départemental des Pays de Seine-et-Marne
17 avenue de la Ferté-sous-Jouarre – 77750 Saint-Cyr-sur-Morin
Tel : 01 60 24 46 00
Conservatrice : Évelyne BARON

Musée départemental Stéphane Mallarmé
Pont de Valvins, quai Mallarmé – 77870 Vulaines-sur-Seine
Tel : 01 64 23 73 27
Conservateur : Hervé JOUBEAUX

Musée départemental de l'École de Barbizon (auberge Ganne et atelier Théodore Rousseau)
92 rue Grande – 77630 Barbizon
Tel : 01 60 66 22 27
Conservateur : Hervé JOUBEAUX

Jardin-musée départemental Bourdelle
1 rue Dufet-Bourdelle – Le Coudray – 77620 Égreville
Tel : 01 64 78 50 90
Conservateur : Hervé JOUBEAUX

Musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France
48 rue Étienne Dailly – 77140 Nemours
Tel : 01 64 78 54 80
Conservateur : Francis SAINT-GENEZ

Autres Directions du Conseil général :

Direction des Affaires Culturelles

Impasse du Château – 77000 La Rochette
Adresse postale : Hôtel du département – 1 place de la préfecture – 77010 Melun cedex
Tel : 01 64 83 03 30
Directeur : Jean-Claude PERROT
(*Théâtre, Musique, Danse, Arts Plastiques, Cinéma*)

Médiathèque départementale

Rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 Le Mée-sur-Seine
Tel : 01 60 56 95 00
Directrice : Martine JAN

Direction de l'Eau et de l'Environnement

145 quai Voltaire – 77190 Dammarie-lès-Lys
Tel : 01 64 14 76 12
Directeur : Daniel ARNAULT

Organismes associés du Conseil général

Act'Art

Impasse du Château – 77000 La Rochette
Adresse postale : Hôtel du département – 1 place de la préfecture – 77010 Melun cedex
Tel : 01 64 83 03 35
<http://www.act'art77.com>
Directeur : Claude DROBINSKI
(Réalisation d'actions artistiques pour le développement culturel du territoire)

Comité départemental du Tourisme (CDT)

11 rue Royale – 77300 Fontainebleau
Tel : 01 60 39 60 39
<http://www.tourisme77.com>
Directeur : Laurent DEVILLIERS
(Développement touristique de la Seine-et-Marne)

Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE)

27 rue du Marché – 77120 Coulommiers
Tel : 01 64 03 30 62
Directeur : Roger DESBIENS
(Conseils sur des projets d'aménagements urbains et d'amélioration de la qualité architecturale pour les particuliers, professionnels et collectivités)

Autres organismes :

Fondation du patrimoine

Fondation du Patrimoine Île-de-France
Hôtel de Vigny – 10 rue du Parc Royal – 75003 Paris
<http://www.fondation-patrimoine.com>
Délégué pour la Seine-et-Marne : Bernard DELAMOTTE
Tel : 01 42 17 05 72 / 01 64 35 60 23



Quelques sites Internet utiles

<http://www.associations.gouv.fr/>

Le site Internet du mensuel "Associations Mode d'Emploi" : <http://www.associationmodeemploi.fr/>

Le site Internet de Paul Desette, rubrique "Association" : <http://desette.free.fr/association.htm>

www.ame1901.fr › Base documentaire

ww.association-infoservice.com

www.territoires.gouv.fr

www.datar.gouv.fr

www.seine-et-marne-en-projets.fr

www.cheminsdememoire.gouv.fr

Site des « fiches pratiques » du Ministère de la Culture :

www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/fiches/index-fiches.htm

Site du droit et de la gestion des associations :

www.service-public.fr Rubrique « *vie associative* »

LOI
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Legifrance.gouv.fr

Version consolidée au 7 août 2009

Titre I.

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

· Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 4 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent

sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 6

· Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 2 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 :

l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 7

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 8

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Seront punis d'une amende prévue par le 5^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 [*sanctions pénales*].

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Titre II.

Article 10

- Modifié par Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 - art. 17 JORF 24 juillet 1987

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11

- Modifié par Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 2 JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boisser. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

NOTA:

Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 :

l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Article 12 (abrogé)

Titre III.

Article 13

Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 14 (abrogé)

Article 15

· Modifié par Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 19 (V) JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom de famille, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Article 16 (abrogé)

Article 17

Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Article 18

Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Article 19 (abrogé)

· Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994

Article 20

Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 21

Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Article 21 bis

· Modifié par LOI n°2009-970 du 3 août 2009 - art. 10

La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence à la préfecture ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance.

II. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

2° A l'article 6, les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la collectivité " ;

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

III. - Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna :

1° A l'article 5, les références à la préfecture du département et à la sous-préfecture de l'arrondissement sont remplacées par la référence aux services de l'administrateur supérieur ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements, des communes " sont remplacés par les mots : " des îles Wallis et Futuna, des circonscriptions territoriales " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

7° (Abrogé)

IV. - Pour l'application de la présente loi en Polynésie française :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du chef de subdivision administrative ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

V. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article 5 :

a) La référence à la préfecture du département est remplacée par la référence aux services du haut-commissaire de la République ;

b) La référence à la sous-préfecture de l'arrondissement est remplacée par la référence aux services du commissaire délégué de la République de la province ;

2° A l'article 6 :

a) Les mots : " des régions, des départements " sont remplacés par les mots : " de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces " ;

b) Après les mots : " 16 euros " sont insérés les mots : " ou à un montant équivalent en monnaie locale " ;

3° A l'article 7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance ;

4° A l'article 8, après les mots : " 45 000 euros " sont insérés les mots : " ou d'un montant équivalent en monnaie locale " ;

5° A l'article 11, les mots : " en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne " sont supprimés ;

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

Titre IV : Des associations étrangères. (abrogé)

Article 22 (abrogé)

· Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 23 (abrogé)

· Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 24 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 25 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 26 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 27 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 28 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 29 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 30 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 31 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 32 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 33 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 34 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Article 35 (abrogé)

- Abrogé par Loi 81-909 1981-10-09 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981

Par le Président de la République :

EMILE LOUBET.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Une mairie peut-elle refuser d'être le siège social d'une association loi de 1901 ?

Mis à jour le 01.07.2007 par La Documentation française

OUI.

Dans le cas où une association demande à une mairie à ce que son siège social soit un bâtiment communal, comme une maison des associations, le maire a la possibilité de refuser.

Cependant, il ne pourra motiver son refus qu'en invoquant des motifs d'intérêt général.

Sachez que, d'une façon générale, le maire est en effet, sous le contrôle du conseil municipal, l'administrateur des propriétés de la commune.

Références

Code général des collectivités territoriales : article L 2144-3

Les Délégués départementaux à la vie associative

Les délégués départementaux à la vie associative (**DDVA**) sont au nombre de 103.

► **Leur rôle :**

développer la vie associative,
animer et coordonner le développement départemental de la vie associative.

► **Leur mission :**

faciliter l'accès à l'information des associations,
animer les missions d'accueil et d'information aux associations (**MAIA**),
assurer la coordination entre les divers dispositifs créés au service du développement associatif,
dialoguer avec les associations,
recueillir les besoins et attentes des associations,
observer les évolutions du milieu associatif local,
développer la connaissance des spécificités associatives par des actions de formation.

► Accédez aux coordonnées du délégué à la vie associative de votre département, grâce à notre [carte des centres de ressources](#)

Direction départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Monsieur Philippe SIBEUD
Directeur
49-51 avenue Thiers
77008-MELUN Cedex

TEL : 01.64.10.42.43
FAX : 01.64.39.86.38
Courriel : philippe.sibeud@sante.gouv.fr

Subventions attribuées pour 2010 par le C.D.V.A.

Le processus d'attribution des subventions du conseil du développement de la vie associative, est désormais totalement déconcentré, la gestion nationale demeure pour le financement d'actions de formations à caractère national ou interrégional au profit de bénévoles. L'instruction parue le 10 décembre 2009 fixe les critères d'admissibilité retenus pour l'année 2010 ainsi que les modalités de déroulement de la procédure.

Le conseil du développement de la vie associative a pour mission de proposer au ministre chargé de la vie associative les priorités dans l'attribution aux associations de subventions destinées, à titre principal au financement d'actions de formation, à titre complémentaire à la réalisation d'expérimentations.

A compter de 2010 le processus de déconcentration régionale des décisions d'attribution de fonds relevant du CDVA est effectif. Toutefois un dispositif national géré par le Haut commissariat à la Jeunesse demeure pour les actions de formation destinées aux bénévoles.

L'instruction du 10 décembre 2009 fixe les critères d'admissibilité retenus pour l'année 2010 dans le cadre de cette gestion nationale ainsi que les modalités de déroulement de la procédure.

Cette année les dossiers devront être remis avant le 10 mars et seront considérées comme prioritaires, les formations favorisant l'exercice de responsabilité par les femmes et les jeunes issus de quartiers sensibles, et celles bénéficiant directement ou indirectement aux publics fragilisés.

Administration

L'observatoire des territoires a été créé par le [décret n° 2004-967 du 7 septembre 2004](#).

Il a **trois missions principales** :

- C'est un **lieu de synthèse** : il rassemble, analyse, diffuse les informations et les données relatives aux dynamiques et aux inégalités territoriales ainsi qu'aux politiques menées dans le champ de l'aménagement et du développement des territoires.
- C'est un **lieu d'échanges d'expériences** entre l'Etat et les collectivités territoriales qui permet de favoriser l'harmonisation des méthodes d'observation et d'analyse, la mutualisation des connaissances, et de créer les conditions de diagnostics partagés sur l'état des territoires.
- C'est un **lieu d'innovation et d'expertise** : il anime un programme d'études et de recherches, et contribue à la mise au point des cadres conceptuels et des outils adaptés aux nouveaux besoins de comparaisons entre territoires à l'échelle européenne et internationale.

Il est par ailleurs chargé de réaliser tous les trois ans un rapport au Premier ministre, transmis au Parlement.

Vous pouvez contacter l'observatoire à l'adresse suivante :

DATAR
Observatoire des territoires
8 rue de Penthièvre
75800 PARIS CEDEX 08

observatoire@datar.gouv.fr

Accès aux zonages

Le **volet zonages de l'observatoire des territoires** rassemble dans un cadre harmonisé les informations sur les politiques d'aménagement du territoire menées par l'Etat, relatives aux textes suivants:

- Loi d'orientation des transports intérieurs (30/12/1982), modifiée
- Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral (03/01/1986)
- Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (25/06/1999)
- Loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (12/07/1999)
- Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (13/12/2000)
- Loi urbanisme et habitat (02/07/2003)

Dans le but d'analyser la cohérence et les modalités de mise en œuvre de ces politiques, le pôle d'observation des territoires met à disposition, sur tout le territoire français, un ensemble de données sur les zonages définis par ces politiques.

Informations relatives au monde associatif

Quelques sites :

- <http://www.associations.gouv.fr/>
- <http://www.associationmodeemploi.fr/>, le site Internet du mensuel "Associations Mode d'Emploi"
- <http://desette.free.fr/association.htm>, le site Internet de Paul Desette, rubrique "Association"
- www.ame1901.fr Base documentaire
- www.association-infoservice.com
- www.territoires.gouv.fr
- www.datar.gouv.fr

Bibliographie

Les politiques touristiques à travers le prisme de l'aménagement du territoire, par Hélène Jacquet-Monsarrat, Mars 2000, Editions Espaces

Article : Remise à Michel Mercier du rapport « Créativité et innovation dans les territoires », le 18 mai 2010

Michel Mercier, ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire recevra, le 18 mai 2010, Alain Pompidou, président de l'Académie des technologies, Christian de Boissieu, président délégué du Conseil d'analyse économique et Pierre Dartout, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale à l'occasion de la remise du rapport "Créativité et innovation dans les territoires" de Michel Godet, Philippe Durance et Marc Mousli.

Le rapport « Créativité et innovation dans les territoires » est le fruit du groupe de travail présidé par Michel Godet, commun au Conseil d'analyse économique (CAE), à la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (Datar) et à l'Académie des technologies. De

décembre 2008 à mars 2010, le groupe s'est intéressé, non seulement à l'économie de production, aux pôles de compétitivité à vocation exportatrice, mais aussi à l'économie de consommation, aux pôles d'attractivité qui dépendent de la qualité de vie et de services des territoires. La réflexion du groupe a mis en évidence, d'une part, ce qui est nouveau : innovation high-tech, mais aussi low-tech ou les deux à la fois (nouvelles technologies ou nouveaux usages de cette technologie, par exemple, Internet et vie locale, seniors, éducation, santé, etc.) et, d'autre part, l'innovation dans ce qui existe déjà : par exemple, le tourisme, les services aux personnes, la modernisation des services publics locaux, etc.

- "***Patrimoine et territoire, les nouvelles ressources du développement***", Pierre-Antoine Landel et Nicolas Senil.

- "***Moutons rebelles, Ardelaine, la fibre développement local***", Barras B., 2003, Saint Pierreville, Repas Éditions.

- "***Les dynamiques économiques du patrimoine***", Barrère C., Barthélemy D., Nieddu M., Vivien F.-D. (dir.), "***Réinventer le patrimoine: de la culture à l'économie, une nouvelle pensée du patrimoine?***", Paris, 2005, L'Harmattan.

- "***Ressources naturelles et culturelles, milieux et développement local***", Camagni R., Maillat D., Matteaccioli A., 2004, Neuchâtel, Institut de recherches économiques et régionales, éd. EDES.

- "***Systèmes et territoire : valeurs, concepts et indicateurs pour un autre développement***", Cunha A., 1988, L'espace géographique, n°3, pp. 181-198.

- "***Patrimoine et territoire, une parenté conceptuelle***", Di Méo G., 1994, *Espaces et Sociétés*, n°78, pp. 15-34.

- "***La valeur économique du patrimoine. La demande et l'offre de monuments***", Greffe X., 1990, Paris, Anthropos-Economica.

- "***Territoire et patrimoine: la co-construction d'une dynamique et de ses ressources***", François H., Hirczak M., Senil N., 2006, *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*, n°5, pp. 683-700.

- "***La place du patrimoine dans les projets de développement territoriaux Première analyse des dossiers de candidature des « Pôles d'Excellence Rurale »***", Julian X., 2006, Grenoble, Mémoire de Master I, Institut de Géographie Alpine.

- "***Invention de patrimoines et construction des territoires***", Landel P.A., in : Gumuchian H., Pecqueur B. (dir.), *La ressource territoriale*, Paris, 2006, L'Harmattan, pp. 149-157.

- "***La place de la culture dans la recomposition des territoires, Le cas des pays issus de la loi Voynet***", Landel P.A., Teillet P., 2003, Grenoble, Observatoire des Politiques Culturelles.

- "***L'espace fragmenté. Eléments pour une analyse sociologique de la territorialité***", Paris, Poche B., 1996, L'Harmattan, Collection « Villes et entreprises ».

"***Créer et gérer une association***", Guide J". Miren LARTIGUE. - Levallois-Perret : Jeunes Editions, 2003. - 209 P. Ce guide a pour objectif de donner les points essentiels à la création d'une association, de la rédaction des statuts au fonctionnement normal ou requérant des autorisations à la gestion quotidienne et prévisionnelle.

"***L'histoire étonnante de la loi 1901 : le droit d'association en France avant et après Waldeck-Rousseau***". Jean-Claude BARDOUT ; Préfacier Jean-Michel BELORGEY. - Editions Juris, 2001. -

285 p. L'auteur retrace l'histoire de la loi 1901 : un long combat pour la liberté. Cet esprit associatif a rencontré tout à tour adhésion ou opposition, approbation ou pénalisation. La liberté d'association a dû se défendre de nombreux affronts, avant d'être élevée au rang de liberté constitutionnelle en 1971, puis restaurée à l'égard des étrangers en 1981, et enfin garantie par la Cour européenne de Strasbourg en 1999.

"Sociologie de l'association. Des organisations à l'épreuve du changement social", Dir. Jean-Louis LAVILLE, Renaud SAINSAULIEU. - Desclée De Brouwer, 1997. - 403 p - (Sociologie économique).

Cet ouvrage est né de la rencontre de sociologues explorant les formes contemporaines de coopération et des responsables associatifs en quête d'une maîtrise suffisante des problèmes d'organisation et de gestion pour ne pas s'y laisser enfermer.

"Associations : un nouvel âge de la participation?" Martine BARTHELEMY. PRESSE DE SCIENCES PO, 2000. - 286 p. Cet ouvrage dresse un état des lieux sociopolitique de la vie associative en France. Comment s'établit la rencontre entre la légitimité républicaine du suffrage universel et la légitimité "participative" des associations ? Il présente les associations comme un atout d'un nouvel âge de la participation à condition que la légitimité du politique soit réaffirmée.

"La vie associative en France", Jean DEFASNE. - PUF , 1995. - 127 p. (Que sais-je ? n°2921). Les associations évoluent avec la société. Elles ont des rapports de plus en plus étroits avec l'état. Elles prennent une part croissante dans la vie économique... Face à la crise des institutions représentatives et un penchant à l'indifférence des citoyens, elles sont, les aspirations du groupe, un élément essentiel de la cohésion sociale, de la démocratie.

"Les subventions : aspects juridiques, comptables et fiscaux", SERGE HUTEAU, Territorial Editions, coll. « Essentiel sur » (réf. BK39).

"Le contrôle des associations subventionnées", Serge HUTEAU, Territorial Editions, coll. « Dossier d'experts » (réf. DE214).

"La mallette associative", Réseau pour l'information et la gestion des associations locales, Territorial Editions, coll. « Les classeurs » avec CD-Rom (réf. CL223).

"Financer son association par les 6 manifestations annuelles exonérées", ouvrage de [L'équipe rédactionnelle de la Navette](#) et [Mme Marie Rouxel](#), juin 2010, ISBN13 : 978-2-35295-959-5, ISBN version numérique : 978-2-35295-960-1, les manifestations contribuent à souder les membres de l'association et à faire connaître ses activités. C'est aussi bien souvent la seule source de recettes des associations en dehors des cotisations. Mais organiser une manifestation est souvent loin d'être simple : selon les cas, il y a de nombreuses règles à maîtriser : déclarations et autorisations préalables, règles de sécurité, formalités liées à l'embauche... Il faut penser à tout, et surtout aux impôts. En effet, vous avez le droit d'organiser six manifestations de soutien - et seulement six chaque année - qui seront totalement exonérées d'impôts. Au-delà, vous risquez d'être imposé. Et encore faut-il bien les choisir, notamment par rapport à vos statuts. Ce guide fait le point sur les règles générales relatives à l'organisation des manifestations. Il détaille ensuite les aspects spécifiques aux manifestations les plus courantes, en vous indiquant la réglementation et les incidences fiscales. Des fiches aide-mémoire complètent l'ouvrage pour vous donner l'essentiel en quelques lignes.

"Dix territoires d'hier et d'aujourd'hui pour mieux comprendre le développement local", éditions de L'A.D.E.L.S. réalisée avec le soutien de Mairie-conseils. Georges Gontcharoff.

Référence électronique : Pierre-Antoine Landel et Nicolas Senil, "*Patrimoine et territoire, les nouvelles ressources du développement*", "*Développement durable et territoires*" [En ligne], Dossier 12: Identités, patrimoines collectifs et développement soutenable, mis en ligne le 20 janvier 2009, Consulté le 15 septembre 2010. URL : <http://developpementdurable.revues.org/index7563.html>.

"*Agir sur les grands territoires*", Ariella Masboungi , David Mangin, Le Moniteur, 2009.

"*Les associations dans la vie et la politique culturelle*". Regards croisés. Sous la direction de Pierre Moulinier, département des études et de la prospective, Ministère de la Culture, juillet 2001.

"*Le patrimoine saisi par les associations*", Hervé Glevarec, la documentation française, Paris, 2002.

Articles

- Associations mode d'emploi - N° 68 (Avril 2005):
[Que faire en cas de refus d'enregistrement à la préfecture ?](#)
- Associations mode d'emploi - N° 110 (Juin-juillet 2009):
[Registre spécial : une obligation légale](#)
- Associations mode d'emploi - N° 105 (Janvier 2009):
[Waldec simplifie votre déclaration en préfecture](#)